

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés  
&  
Mor  
be



\*08027656\*

**Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de HUY, le 07 FEV. 2008**

Greffe

N° d'entreprise  
Dénomination

895 578.135

(en entier)

**MARCHANDISSE & Associés**

Forme juridique Société civile à forme de société en commandite simple

Siège 4530 Villers-le-Bouillet, Rue Thier du Moulin, 1

Objet de l'acte : **Constitution de société - Statuts**

Les personnes suivantes :

1) Monsieur **MARCHANDISSE, Yves**, Henri, Jules, Jean, Comptable agréé IPCF sous le numéro 105184, né au Congo, à Thysville, le vingt-huit août mil neuf cent cinquante-neuf, Numéro National 590828 257-04, demeurant à Villers-le-Bouillet, Thier du Moulin, 1

2) Madame **MARCHANDISSE Colette**, Marie, Claire, Suzanne, née à Etterbeek, le deux août mil neuf cent soixante-trois, Numéro National 630802 354-92, demeurant à 1410 Waterloo, Avenue Florida, 45, épouse de Monsieur **Louis DERWA**, avec lequel elle est mariée sous le régime matrimonial de la séparation des biens pure et simple, suivant les termes du contrat de mariage intervenu entre eux et reçu par le Notaire Geoffroy STAS de RICHELLE, résidant à Waterloo, le treize mai mil neuf cent nonante-trois Madame Colette MARCHANDISSE est la sœur de Monsieur Yves MARCHANDISSE

Sont convenues de constituer entre elles une société civile à forme de société en commandite simple sous la dénomination de « **MARCHANDISSE & Associés** » dont le siège sera établi 4530 Villers-le-Bouillet, Rue Thier du Moulin, 1, et dont les statuts suivent.

Elles sont informées que, conformément aux dispositions de l'article 52 du Code des sociétés, la société n'aura la personnalité civile qu'à compter du dépôt en vue de la publication de l'extrait des présentes au greffe du tribunal de commerce de Huy et que jusque là, tout acte accompli par un promoteur au nom de la société en formation risque d'engager la responsabilité solidaire des associés, sauf si, dans tel acte, il est renoncé par le cocontractant au bénéfice de ladite solidarité.

Elles arrêtent donc comme suit leur convention :

**Titre I. Forme, dénomination, objet, siège, durée.**

**Article 1. Associés, forme, raison sociale et dénomination particulière.**

La société est une société civile à forme de société en commandite simple Monsieur Yves MARCHANDISSE est désigné ci-après "associé commandité" ou "commandité" et les autres associés sont désignés ci-après "associés commanditaires" ou "commanditaires".

La société est constituée sous la dénomination suivante « **MARCHANDISSE & Associés** ».

**Article 2. Siège.**

Le siège social est établi à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue Thier du Moulin, 1 La société peut, de surcroît, établir des sièges administratifs et d'exploitation, dépôts et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger

La gérance a le pouvoir de transférer seul ce siège social sans autre formalité que la simple publication aux annexes du *Moniteur belge* du procès-verbal constatant ce transfert Ce faisant, il est habilité de surcroît à procéder seul à la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert Il communique aussitôt à tous les associés la nouvelle adresse du siège

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

### **Article 3. Objet.**

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- Les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, à savoir :

1. L'organisation des services comptables et le conseil en ces matières,

2. L'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;

3. La détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

4. Les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

- Les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ,

- Le bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale,

- Toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (- fiscaliste) agréé par l'Institut Professionnel des Comptables Fiscalistes (I.P.C.F.)

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

### **Article 4. Durée.**

La société est constituée pour une durée de trente ans à dater du dépôt au greffe du tribunal de commerce des extraits prescrits par la loi. Elle est susceptible d'être prorogée ou dissoute anticipativement moyennant l'accord des associés propriétaires des septante pour cent des parts émises. Cette disposition ne préjudicie pas au droit de tout associé de demander la dissolution de la société pour juste motif

La société peut souscrire engagements pour un terme excédant sa durée.

Sauf les cas visés par la loi, la société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, l'incapacité de droit ou de fait, la démission, l'exclusion, le décès, la dissolution d'un ou plusieurs associés ou gérants. La gérance convoque les associés pour statuer sur le remplacement éventuel des personnes concernées, sur la couverture des engagements sociaux et, le cas échéant, sur la poursuite de la société

## **Titre II. Commandite, associés et parts.**

### **Article 5. Commandite - Apports.**

Le capital de commandite susceptible d'évaluation s'élève à mille euros (1.000 EUR).

La formation de la commandite est précisée à l'article 43

Cette commandite s'accroîtra des espèces, biens et droits qui lui auront été apportés ainsi que des bénéfices réservés ou reportés qu'il plaira aux associés d'y incorporer, le tout en se conformant aux dispositions statutaires sur les conditions requises pour la modification des statuts.

Lorsque la gérance propose l'augmentation de la commandite par une personne qui n'est pas associée, celle-ci doit préalablement être agréée par les associés unanimes. Aucune souscription n'est permise si elle a pour effet de contrevenir aux conditions d'admission figurant à l'article 7, alinéa 2, des présents statuts

### **Article 6. Appels de libération.**

Pour les parts souscrites en numéraire ou en nature, lorsque le fonds social n'est pas entièrement libéré, les appels de fonds ainsi que la demande de délivrance ou de réalisation définitive des apports aux titulaires de parts sociales non entièrement libérées dans les délais convenus sont faits par la gérance. Si aucun délai n'est convenu, la gérance fixe le moment et les modalités de libération. Les associés concernés en sont informés par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours avant la date fixée pour le prochain paiement

### **Article 7. Parts sociales, modalités d'exercice des droits sociaux et conditions d'admission.**

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles vis à vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard

L'agrément d'un candidat associé dans le cadre d'un transfert, d'une souscription, d'un apport, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération analogue, et le maintien de cet agrément sont subordonnés au respect des règles déontologiques, telles qu'exposées dans l'Arrêté royal du quinze février deux mille cinq, relatif à l'exercice de la profession de comptable (-fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale, en matière de qualité des associés et de participation dans le capital, à savoir au jour de la constitution

- participation au capital social de comptables (-fiscalistes) agréés, à concurrence de quatre-vingt pour cent au moins, au nombre desquels seront compris les éventuels comptables (-fiscalistes) stagiaires, s'ils ne sont pas les seuls associés ;
- ouverture d'un maximum de vingt pour cent du capital au conjoint, au partenaire cohabitant légal ou à un parent ou allié jusqu'au troisième degré, d'un des associés ou gérants visés sous le premier tiret ou du partenaire cohabitant légal.

La souscription ou l'acquisition d'une part implique pour le nouveau titulaire de cette part la soumission aux statuts sociaux, et singulièrement à la présente disposition, et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur dûment approuvés

#### Article 8. Cession et transmission des parts

Aucune cession ni transmission n'est permise si elle a pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7, alinéa 2, des présents statuts. Hormis cette condition, la cession et la transmission de parts sont soumises aux règles suivantes. Sauf convention contraire entre tous les associés, la procédure décrite ci-après devra être respectée. Les communications ci-après prévues sont réalisées par voie recommandée

##### A. Agrément.

Tout associé qui désire conclure ou a conclu une convention ayant pour effet d'aliéner tout ou partie de ses parts doit en avvertir la gérance en lui transmettant en copie ou en projet les informations suivantes : le nombre des parts dont le transfert est proposé, les conditions du transfert, ainsi que l'identité complète, le numéro IPCF éventuel et le domicile du candidat-cessionnaire, les charges directes et indirectes supportées par chacune des parties dans le cadre de la convention, en ce compris le remboursement éventuel de compte-courant d'associé et la libération éventuelle de toutes charges personnelles (extinction du cautionnement, désolidarisation, ..) et/ou réelles (gage, hypothèques, ..) souscrites en faveur de la société. La gérance transmet copie des pièces et informations à tous les autres associés dans les quinze jours

L'opération et l'identité de l'attributaire des parts seront sujets à l'agrément qui suit.

Chacun des autres associés dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître à la gérance sa décision d'agréer ou de ne pas agréer l'opération à lui soumise. L'absence de réaction d'un associé est tenue pour un accord sur le projet à lui soumis. La gérance fera connaître la décision des associés au candidat cédant dans le mois de la fin du délai d'agrément

Les parts dont la cession est proposée ne peuvent être transmises à l'attributaire pressenti qu'avec l'agrément de tous les associés, autres que le cédant.

Ne peut être agréée une personne qui ne jouit pas de la pleine capacité de jouissance et d'exercice de ses droits

##### B. Refus d'agrément d'une cession.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours et ne doit pas être justifié. Les associés opposants ont un an à dater du refus pour trouver un acquéreur agréé, faute de quoi, à la fin de cette période, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition. Les associés qui ne se sont pas opposés à l'opération ont le droit de participer au rachat des parts à raison de l'importance relative de leur participation dans la société

Les associés qui décident d'acquiescer les parts le feront pour le prix d'achat et pour les modalités de paiement fixés dans la convention avec le candidat, étant entendu que le prix à payer (et/ou à supporter) pour les parts ne peut dépasser celui résultant du mode de calcul visé *sub littera* D. Les autres charges résultant de la convention de cession sont supportées par les associés qui rachètent, à raison de l'importance relative de leur rachat.

En aucun cas, le cédant ne peut demander la dissolution de la société de ce chef.

##### C. Publicité et opposabilité.

Tout transfert de parts impliquant l'entrée ou le départ d'un associé commandité, de même que l'extension de la responsabilité ou la perte de la qualité de commandité, doit être publié aux annexes du *Moniteur belge*.

Le transfert est réalisé par l'inscription de l'opération au registre des associés. Est nulle toute opération menée en contravention aux règles du présent article, à moins qu'elle soit couverte par l'accord de tous les associés.

L'accomplissement des formalités publicitaires ne dispense pas le cédant ou ses ayants-droit et ayants-cause de la formalité de l'article 1690 du Code civil dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables dans ce cas.

#### **D. Décès.**

Les parts de l'associé décédé seront dévolues à celui ou ceux des associés que la succession aura désignés dans la mesure où les successeurs pour cette reprise auront été agréés. La procédure d'agrément est identique à celle prévue *sub littera A.* du présent article. En cas de refus d'agrément d'un héritier ou légataire, les parts du défunt sont rachetées par les associés opposants au prix résultant du calcul suivant :

- A compter du sixième exercice social, la valeur de la part est déterminée en affectant au bénéfice net distribuable par part des cinq derniers exercices, pour lesquels les comptes ont été approuvés, le taux moyen, au jour de l'avertissement à la gérance, des dix dernières émissions obligataires de plus de cinq ans de l'Union Européenne de manière à en déduire la valeur du capital. Ce taux moyen est pondéré d'une prime de risque égale à 3 %.

Le bénéfice net distribuable au sens de la disposition qui précède sera celui déterminé par la loi et les présents statuts, après déduction de toutes charges non inhérentes à l'activité sociale et après déduction de toute surcharge financière que pourrait éviter un gestionnaire avisé d'une telle société dans les conditions et les circonstances de la société.

- Pour les exercices précédents, la valeur de la part s'établira à l'actif net, étant entendu que la part de celui-ci qui sera composée de bénéfices sera éventuellement affecté des mêmes corrections que celui qui déterminera la base de calcul du prix à compter du sixième exercice.

Par dérogation à ce qui précède, les héritiers ou légataires des fondateurs, parents ou alliés de ceux-ci, sont dispensés de la procédure d'agrément au décès du fondateur auquel ils succèdent, à condition que chacun d'eux devienne, par cette transmission, titulaire d'un nombre entier de parts. En aucune façon, les parts de commandités ainsi transmises ne peuvent obliger les attributaires à cette qualité ; les associés attributaires de telles parts sont commanditaires tant qu'ils ne souscrivent pas à d'autres engagements ou qu'ils n'interviennent pas dans la gestion sociale.

#### **F. Modalités de paiement entre associés.**

Le prix est payable en cinq annuités égales sans intérêt. Le premier paiement doit intervenir dans le mois de la constatation définitive du transfert. Faute de paiement d'une annuité, l'ex-associé peut exiger que l'entier des parts ainsi payées soient soumises éventuellement à nouveau à la procédure d'offre aux associés. Les annuités payées sont alors remboursées immédiatement.

Sauf convention contraire, le dividende afférent à l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est réparti *pro rata temporis*.

#### **Article 9. Opposabilité des présents statuts aux héritiers et créanciers des associés.**

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni exiger la dissolution et la liquidation, ni encore s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux écritures sociales et aux décisions des associés, et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

#### **Article 10. Registre des associés.**

La gérance tient au siège social un registre des associés où sont enregistrés l'identité précise et la profession de chacun des associés depuis la constitution de la société, le nombre de parts sociales de chacun, la date de la souscription des engagements sociaux ainsi que, le cas échéant, de la cessation de la couverture de ces engagements, les éventuelles quotités de libération des apports promis ainsi que les transferts valables de parts. La relation de chacune des différentes opérations est signée par les associés concernés, ou leurs ayants-droit ou ayants-cause sur la production d'un titre valable, et un gérant, ou par un gérant seul en se fondant sur des documents probants.

#### **Article 11. Exclusion d'un associé.**

Les associés peuvent décider d'exclure de la société un co-associé pour violation grave ou répétée des statuts ou des conventions relatives à la qualité d'associé, ou tout autre fait pouvant porter un préjudice grave à la société, suivant la procédure ci-après décrite. La personne dont l'exclusion est proposée est convoquée avec les autres associés. Elle peut présenter sa défense par écrit dans le mois de l'envoi de la

notification par lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. L'associé visé doit être entendu, s'il le demande.

L'exclusion est prononcée par les autres associés unanimes. Elle doit être fondée sur l'intérêt légitime de la société et des associés et respecter le principe d'égalité de tous les associés.

Le procès-verbal de la décision d'exclusion contient l'exposé des faits fondant la décision d'exclusion. L'exclusion est mentionnée dans le registre des associés. Une copie du procès-verbal est notifiée à l'intéressé dans les quinze jours de la réunion, par lettre recommandée.

#### **Article 12. Reprise des parts sociales.**

Les parts de l'ex-associé exclu seront reprises par les associés qui le souhaitent, et/ou par la société aux conditions suivantes.

Les parts de l'ex-associé sont offertes aux associés suivant la procédure de l'article 8, *sub littera* B, et référant à la valeur y déterminée. Cette reprise comprendra, s'il y a lieu, le remboursement du solde du compte-courant de l'exclu ainsi que la libération de tous engagements personnels et/ou réels souscrits par celui-ci en faveur de la société, dans la mesure où ce compte-courant et/ou ces engagements ont été faits ou souscrits valablement, en conformité aux règles de fonctionnement de la société et dans l'intérêt de celle-ci.

Pour l'évaluation de la libération des parts représentatives d'apports en industrie, celles-ci sont tenues pour entièrement libérées et de même valeur que les autres parts dès que le ou les associés titulaire de ses parts auront réalisé définitivement cet apport.

La valeur ainsi déterminée peut être diminuée, le cas échéant, du dommage que les faits motivant l'exclusion ont pu causer à la société. L'ex-associé ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société. Il supportera de surcroît tout impôt ou charge quelconque mis à charge de la société du chef de son exclusion.

La société et/ou les associés qui participent au rachat concerné peuvent suspendre le ou les paiements de sommes éventuellement dues à un ex-associé jusqu'à l'extinction de tous recours que la société et/ou les autres associés sont en droit d'exercer contre cet associé en se fondant sur des dispositions légales ou statutaires. La société et les associés pourront se payer par compensation sur les susdites sommes.

#### **Article 13. Droits et obligations liés à la qualité d'associé.**

La souscription de la présente convention implique l'adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions régulièrement arrêtées par les associés.

L'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable vis à vis des tiers des engagements et obligations sociaux.

Sauf les hypothèses visées par la loi et les engagements librement souscrits par eux, le ou les associés commanditaires ne sont responsables qu'à raison de leur participation dans la commandite. Il n'existe entre plusieurs commanditaires entre eux et vis-à-vis du ou des commandités ni solidarité ni indivisibilité.

Dans les limites de l'étendue des engagements du ou des commanditaires, les dettes et les pertes sociales éventuellement mises à charge des associés se partagent à raison de la participation de chaque associé.

Conformément à l'article 207 du Code des sociétés, l'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et les conseils, les actes de contrôle et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent pas l'associé commanditaire.

L'associé commanditaire est donc solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition qui précède. Il est également tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la dénomination sociale.

#### **Article 14. Désignation des associés commandités.**

Le premier associé commandité est celui qui est désigné aux présents statuts à la constitution de la société.

Les associés doivent agréer toute autre personne pressentie à la qualité d'associé commandité. Pour ce faire, la proposition d'agrément doit être approuvée par l'entier des associés. L'opération peut faire suite à l'acquisition de parts existantes ou donner lieu à la création de nouvelles parts en contrepartie des apports du commandité.

#### **Article 15. Charges liées à la qualité de commandité.**

L'associé commandité consacre à la réalisation de l'objet social tout le temps et l'activité nécessaires à la bonne fin de celle-là, compte notamment tenu de la rémunération convenue.

Par dérogation au droit commun, il ne s'interdit pas de poursuivre les mêmes activités hors la société, mais il s'interdit toute activité ou toute participation à une activité de nature à nuire à la société.

#### **Article 16. Prise de cours des engagements liés à la qualité de commandité.**

La contribution du commandité à la couverture des engagements sociaux ne porte que sur les obligations liant la société nées après la date de la signature du registre des associés en cette qualité, à moins qu'il ne consente à cautionner des engagements antérieurs qu'il détermine.

Vis-à-vis des tiers, les engagements sociaux lient un associé commandité à dater de la publication de son entrée en fonction.

#### **Article 17. Abandon et perte de la qualité de commandité.**

Le commandité a le droit de se démettre de sa qualité de commandité. Il doit pour ce faire informer les autres associés six mois au moins avant l'abandon effectif de cette qualité. Cette démission ne sera de surcroît effective qu'à partir du moment où les travaux entamés par le démissionnaire seront terminés ou dès que la personne désignée pour les terminer sera en mesure de le faire sans dommage pour la société.

Le commandité démissionnaire ou exclu n'est libéré des engagements sociaux à venir qu'à dater de la publication de la démission ou de l'exclusion. S'il est exclu pour faute grave, le commandité reste indéfiniment tenu des obligations sociales, même postérieures à la publication de son exclusion, résultant directement ou indirectement du dol ou de la faute grave.

Le commandité démissionnaire ne peut être déchargé de ses fonctions ni de sa participation aux engagements sociaux tant que la société ne compte pas un autre associé commandité.

Les ayants-droit et ayants-cause du commandité décédé qui recueillent des parts en application de l'article 8, des présents statuts, deviennent des associés commanditaires tant que les autres associés *en vie* n'auront pas statué sur la transmission de la qualité de commandité à une majorité de septante pour cent au moins des parts émises.

Les associés peuvent décider de lever un associé commandité de cette qualité de commandité sans motif à condition de réunir la totalité des voix attachées aux parts émises, déduction faite de celles de l'intéressé qui devient alors commanditaire.

Si le commandité décède, démissionne, est exclu ou relevé de cette qualité, il est remplacé par un autre associé commandité désigné par les associés unanimes, dans des conditions à convenir pour l'occasion.

#### **Article 18. Participation effective du 1<sup>er</sup> commandité.**

Aucun apport en industrie du premier associé commandité n'est effectué ni rémunéré de quelque manière que ce soit.

### **Titre III Administration de la société**

#### **Article 19. administration.**

Jusque la mise en liquidation, l'administration et la gestion de la société sont réservés à l'associé commandité qui peut exercer seul cette fonction, la déléguer à un tiers ou la partager, pourvu que le ou les gérants soient tous membres de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés et qu'ils aient été désignés à cette fonction sur proposition du commandité.

Sauf décision expresse contraire, chaque gérant est nommé sans durée déterminée et exerce son mandat à titre gratuit.

Cette gratuité n'exclut de toute façon pas le remboursement des frais que le gérant concerné justifie avoir dû exposer dans l'exercice de ses fonctions.

Par dérogation à ce qui précède, un gérant peut être désigné par les fondateurs dans l'acte constitutif, après l'établissement des statuts, voire dans les statuts.

Une personne morale désignée gérante doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, la personne physique, membre de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérante en qualité de représentante permanente de la personne morale gérante. La personne morale gérante ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément le successeur de celui-ci. La désignation et la

cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre

Le ou les gérants agissant collectivement sont aussi invariablement qualifiés de « la gérance » dans les présents statuts

#### **Article 20. Collège de gérance.**

1 Si les associés désignent plus de deux gérants, ceux-ci forment un collège de gérance.

2 Les gérants désignent alors un président. Celui-ci convoque le collège et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un gérant au moins le demande.

3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des gérants est présente ou représentée. Les gérants empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du document. Faute pour le collège de réunir un nombre suffisant pour délibérer suite à une convocation, une nouvelle convocation est refaite dans les trente jours qui suivent la date de la réunion non en nombre, et le collège réuni pour la deuxième fois pourra délibérer quel que soit le nombre des gérants absents, pourvu que deux gérants soient présents. Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par tous les gérants, dans la mesure où la loi l'autorise.

4 Les décisions arrêtées par le collège de gérance sont consignées sur des procès-verbaux signés par les gérants présents et réunis exhaustivement avec les décisions unanimes écrites dans un ordre chronologique

#### **Article 21. Révocation - Démission.**

La révocation et la démission d'un gérant sont réalisées comme suit.

Sauf le cas de la perte de la qualité d'associé commandité tel que visé à l'article 17 des présents statuts, le gérant désigné par les associés est révocable par eux dans la forme qui a présidé à sa nomination, et lorsqu'il est désigné par une clause statutaire, le gérant n'est révocable que pour cause légitime.

Le gérant ne peut démissionner autrement que pour une cause légitime sans avoir obtenu l'accord des propriétaires de septante pour cent des parts émises. Il ne peut se retirer à contretemps ou sans avoir terminé la mission qui lui était impartie. Il veillera à mettre son successeur en mesure de poursuivre la tâche qu'il remplissait sans dommage pour la société.

#### **Article 22. Pouvoirs de la gérance.**

La gérance est investie des pouvoirs nécessaires pour accomplir les actes qui intéressent la société dans la limite fixée par l'objet social. Dans cette limite, la gérance peut accomplir tous actes nécessaires ou simplement utiles à sa gestion, notamment en matière immobilière, contracter tous emprunts remboursables au moyen de revenus de la société, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux, engager ou mettre à pied du personnel; etc. Les actions en justice sont exercées et poursuivies par la gérance.

Dans le cas où l'acte que la gérance se propose de réaliser semble dépasser les pouvoirs qui lui sont dévolus, il doit soumettre son projet aux associés qui pourront autoriser l'opération. L'autorisation requiert la majorité des votants si l'opération projetée ne porte pas atteinte au contrat de société et l'unanimité des associés si l'opération porte atteinte au contrat de société.

#### **Article 23. Signatures.**

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par le gérant, si la société n'en compte qu'un, et par deux gérants sinon.

Le ou les gérants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque pour les actes ressortissant à l'exécution pure et simple de l'objet social ou concourant à la réalisation de celui-ci, sauf le cas où les présents statuts réservent un pouvoir à l'autorisation des associés. Pour les actes réservés, la gérance veillera à se faire autoriser l'intervention qu'il se propose de faire par les associés.

La gestion et la représentation de la personne morale suivant les règles sus-énoncées ne préjudicient pas à l'obligation, faite par l'Arrêté royal du quinze février deux mille cinq, à la société et à ses associés, à ses organes et à ses mandataires, Comptables et Comptables-fiscalistes agréés, selon

laquelle tous les mandataires sociaux doivent être membres de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés

Peuvent être faites par chacun des gérants les opérations suivantes :

- Inscription de la société à la BCE (RPM), à l'IPCF, à la TVA et auprès de toutes administrations et organismes requis ou bienvenus ;
- Prestations professionnelles auprès de ou en faveur de clients, participation à des contrôles fiscaux, sociaux ou autres, conseil des clients dans tous domaines d'activité de la société ;
- Retrait de lettres recommandées et colis postaux, représentation vis-à-vis des banques, la Poste, la S.N.C.B., tous autres organismes publics, notamment fiscaux (pour les déclarations, la représentation et les rapports avec l'administration), parastataux, propriétaires, bailleurs, locataires et autres occupants ;
- Toutes opérations relevant de la gestion quotidienne de l'entreprise

#### **Article 24. Représentation et protection déontologique des clients.**

La gestion et la représentation de la personne morale suivant les règles sus-énoncées ne préjudicient pas à l'obligation, faite par l'Arrêté royal du quinze février deux mille cinq, à la société et à ses associés, à ses organes et à ses mandataires, Comptables et Comptables-fiscalistes agréés, selon laquelle tous les mandataires sociaux doivent être membres de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés

#### **Article 25. Contrôle.**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales.

Aussi longtemps que la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des associés, lesquels peuvent désigner un ou plusieurs commissaires internes.

### **Titre IV. Décisions collectives des associés.**

#### **Article 26. Réunion.**

Les décisions collectives des associés sont arrêtées par les associés réunis et convoqués par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société le commande, à la demande d'un associé, et au moins une fois par an pour l'approbation des comptes annuels et la décharge des gérants, dans les cinq mois qui suivent le dernier jour de l'exercice social, soit, sauf indication contraire préalable dans la forme d'une convocation, le deuxième vendredi de mai de chaque année à dix-sept heures, et pour la première fois, à la suite de l'expiration du premier exercice social

Toute réunion se déroule au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations

Ces décisions collectives peuvent également être dûment arrêtées en recourant à une ou plusieurs déclarations écrites unanimes des associés, signées par eux à leur meilleure convenance

Ces décisions peuvent également être arrêtées par téléconférence ou visioconférence, ainsi que par tout moyen de communication à distance qui permette de garantir l'expression par chacun et l'enregistrement de son opinion, de ses arguments et de ses votes

#### **Article 27. Convocations.**

Les convocations sont adressées par lettres recommandées et/ou contre accusé de réception, quinze jours au moins avant la réunion. Lorsque tous les associés le désirent, ils peuvent également se réunir volontairement sans convocation.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la gérance peut décider de proroger ou même de rétracter une convocation de la même manière, délais non compris, sans que cela puisse porter atteinte aux droits d'associés

#### **Article 28. Représentation.**

Tout associé peut se faire représenter à la réunion par un mandataire spécial, lui-même associé et ayant droit de vote. Les personnes morales peuvent toutefois être représentées par un mandataire de leur choix, le mineur ou l'interdit par son tuteur.

Les copropriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne ; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu en cas de désaccord interne jusqu'à désignation d'un mandataire commun

Aucun associé ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

#### **Article 29. Bureau de la réunion.**

Toute réunion des associés ou toute délibération tenue sans réunion complète est présidée par l'associé commandité gérant le plus ancien, ou en l'absence de gérant, par l'associé présent le plus ancien, et, en cas d'ancienneté partagée, par l'associé propriétaire du plus grand nombre de parts. Le président désigne un secrétaire s'il n'exerce pas lui-même cette fonction.

En cas de délibération tenue sans réunion complète, le bureau veille à assurer la vérification des votes exercés à distance, soit en faisant contresigner le procès-verbal par les personnes éloignées, soit en soumettant à celle-ci la signature d'une liste de participation à la délibération, ou de tout autre manière jugée convenable.

#### **Article 30. Nombre de voix.**

Sauf exception, chaque part sociale donne droit à une voix.

#### **Article 31. Délibération - Droit de veto.**

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises par les associés, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les associés peuvent décider d'ajourner une réunion pour régler tout problème ou différend qui pourrait empêcher la poursuite de la réunion dans des conditions convenables.

L'associé commandité dispose en cette qualité d'un droit de veto sur les décisions qui seraient valablement arrêtées contre son gré. Pour exercer son droit de veto, l'associé commandité doit en avoir pris la décision en séance ou, s'il n'a pas assisté à la réunion, dans un délai de dix jours suivant la date de la réception du procès-verbal complet de la réunion. Le commandité transmet par courrier recommandé sa décision d'exercer son droit de veto dans les dix jours de la décision aux associés commanditaires. Passé le délai imparti sans avoir adressé une décision de veto, le commandité n'est plus admis à contester la décision.

#### **Article 32. Modification des statuts.**

Les associés ne peuvent modifier les éléments essentiels des statuts qui constituent le fondement de leur participation, soit l'objet social et la nationalité de la société sans entraîner la dissolution de la société, sauf accord unanime de tous les associés. Cette disposition ne préjudicie pas au droit de transformer la société, de fusionner, d'étendre ou de restreindre l'objet social de manière modérée et d'accomplir toute opération expressément autorisée indépendamment du caractère personnel des engagements sociaux.

Sauf les hypothèses formellement prévues aux présents statuts ou dans la loi, les associés ne peuvent modifier les autres dispositions statutaires qu'à une majorité des septante pour cent des voix attachées aux parts émises pourvu que dans ces cas, la modification proposée n'altère pas la nature des engagements ou le fondement établi de la participation des associés à la société. Ces modifications sont expressément exposées par la gérance aux associés dans la lettre de convocation. La réunion ne peut se tenir que si elle compte le nombre d'associés requis pour atteindre la majorité qualifiée et si les absents ont été dûment convoqués ou sont représentés par procuration contenant l'indication précise du sens des modifications proposées ainsi que le texte de ces modifications.

Toute modification des statuts, ainsi que tout changement dans la composition des associés seront établis en autant d'exemplaires que de parties, conformément à l'article 1325 du Code civil, sans oublier les exemplaires requis pour le registre des procès-verbaux et les publications.

#### **Article 33. Procès-verbaux.**

Sous réserve de dispositions particulières, chaque résolution ou compte-rendu de réunion des délibérations est consignée dans un procès-verbal unique, signé par le ou les gérants. Les procès-verbaux et les déclarations unanimes sont enregistrés par ordre chronologique sur un support garantissant cet ordre, ainsi que l'irréversibilité des constatations qui y figurent. Ce registre fait foi jusqu'à preuve du contraire. Chaque associé a néanmoins le droit d'exiger en séance un original des procès-verbaux qu'il signe, ou une copie dès que la séance est levée.

Les copies ou extraits à produire sont signés par le ou les gérants.

### **Titre V. Exercice social.**

#### **Article 34. Année sociale.**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### **Article 35 Ecritures sociales.**

Au terme de chaque exercice, la gérance arrête les écritures sociales, dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi

Ces comptes sont soumis aux associés lors de la *réunion annuelle* visée à l'article 26 des statuts. A ces comptes, la gérance peut joindre un rapport sur sa gestion et sur les actes accomplis qui pourraient être considérés comme dépassant l'objet social au cours de l'exercice écoulé et un commentaire sur ces comptes

Après l'examen des comptes, les associés se prononcent sur la décharge des gérants au vu des comptes, du rapport et des actes accomplis au cours de l'exercice écoulé

#### **Article 36 Répartition des bénéfices.**

Les associés décident souverainement en réunion annuelle sur la comptabilité, les comptes et la décharge de l'affectation du solde bénéficiaire.

Chaque part donne droit à un dividende égal. Le paiement des dividendes se fait au siège social à l'époque indiquée par la gérance

### **Titre VI. Dissolution.**

#### **Article 37. Dissolution.**

La société sera dissoute à l'expiration du terme à défaut de prorogation, ou par décision anticipée des associés statuant à une majorité de 70 % et pour justes motifs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par la gérance alors en exercice suivant les règles ci-après établies, à moins que les associés ne nomment eux-mêmes un ou plusieurs liquidateurs, dont ils détermineront les pouvoirs et les émoluments, et qu'ils ne fixent le mode de liquidation. Tant que telle nomination n'est pas intervenue, les gérants, et à défaut, le ou les associés exercent de plein droit cette fonction

Conformément à la loi, la nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de Commerce du ressort territorial du siège de la société. L'assemblée peut désigner un liquidateur suppléant pour le cas où le Tribunal refuserait la confirmation ou l'homologation. A défaut de liquidateur confirmé ou homologué, le Tribunal désignera lui-même le ou les liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ne peuvent accomplir aucun acte de liquidation avant la confirmation ou l'homologation de leur personne par le tribunal de commerce, sauf les actes de pure conservation

La dissolution décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions, sous réserve de l'établissement des comptes

Si plus de deux personnes sont nommées liquidateurs, celles-ci forment un collège dont les modes de délibération sont ceux du collège de gérance.

Dans les cinq mois de la mise en liquidation, la gérance en exercice au moment de la liquidation soumet en intelligence avec le ou les liquidateurs les comptes annuels de l'exercice clos par la mise en liquidation à l'approbation de l'assemblée et organisent un vote sur la décharge des gérants et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours du dernier exercice social

Le ou les liquidateurs disposent, sauf refus exprès de l'assemblée générale, accomplir sans autorisation supplémentaire de celle-ci tous les actes visés aux articles 186, 187 et 188 du Code des sociétés.

Le ou les liquidateurs transmettent les états détaillés prévus par le Code au greffe du tribunal de commerce. Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation (comprenant au moins les états susmentionnés) en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation.

Le ou les liquidateurs veillent principalement à établir un plan d'apurement de toutes les dettes dans le respect des règles de rangs entre les créanciers privilégiés et à l'égalité des créanciers de rang égal. En vue de réaliser ces opérations, le ou les liquidateurs soumettent au tribunal le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers

#### **Article 38. Répartition de l'actif net.**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, et constitution des provisions requises, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de

procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalable en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Le ou les liquidateurs peuvent aussi, conformément aux desiderata des associés, remettre à ceux-ci tout ou partie du solde de l'actif en nature, à charge pour eux de se répartir ces biens à raison de leurs droits, au besoin moyennant soultes.

#### **Article 39. Pouvoir des associés durant la liquidation.**

Les associés conservent durant la liquidation des pouvoirs les plus étendus de modification des statuts, dans la mesure de ce qui est compatible avec l'état de liquidation mais dans le seul but de favoriser le règlement de cette liquidation.

### **Titre VII. Dispositions générales.**

#### **Article 40. Election de domicile.**

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, directeur, fondé de pouvoirs ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

#### **Article 41. Droit commun.**

Le Code des sociétés, le droit commun des assemblées délibérantes ainsi que toutes autres règles légales impératives ou supplétives règlent par analogie les situations non prévues aux présents statuts. Le contenu de ces règles auxquelles il n'aurait pas été licitement dérogé lie la société et les associés. Les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives susmentionnées sont censées non écrites.

#### **Article 42. Dispositions transitoires.**

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour où la société aura acquis la personnalité civile pour se terminer le trente et un décembre deux mille huit.

*La première réunion annuelle des associés est en principe prévue pour le deuxième vendredi de mai deux mille neuf.*

M. Yves MARCHANDISSE, associé commandité, exercera seul les fonctions de gérant de la société pour une durée indéterminée, à titre gratuit en cette qualité.

Aucun commissaire n'est désigné.

Les dispositions transitoires qui précèdent ont vocation à suppléer, pour la société en formation, au défaut de personnalité morale et donc à l'inapplicabilité des statuts avant l'acquisition de cette personnalité. Ces dispositions visent ainsi à régler les problèmes prévisibles du début de la société et non à former une part des statuts intangible comme ceux-ci. Aucune modification des éléments qui figurent dans les alinéas qui précèdent du présent article ne requiert le respect des règles requises par l'article 32 pour la modification des statuts mais seulement celui des règles fixées pour chacune de ces matières.

#### **Article 43. Formation du capital - Apports.**

À la constitution de la société, cent parts ont été souscrites en numéraire et en industrie, et libérées comme suit :

##### *Apports en numéraire*

M. Yves MARCHANDISSE promet d'apporter la somme de neuf cent nonante-neuf euros (999,00 €), en rémunération de quoi, il reçoit neuf cent nonante-neuf (999) parts sociales nominatives sans mention de la valeur nominale. Il a apporté la somme de neuf cent nonante-neuf euros (999,00 €) en liquide à cet effet, ainsi que les autres associés le reconnaissent.

Mme Colette MARCHANDISSE promet d'apporter la somme de un euro (1,00 €), en rémunération de quoi, elle reçoit une part sociale nominative sans mention de la valeur nominale. Il a apporté la somme de un euro (1,00 €) en liquide à cet effet, ainsi que les autres associés le reconnaissent.

Les apporteurs ont donc entièrement libéré leur souscription de sorte que la société disposera, dès l'acquisition de la personnalité civile d'une somme de mille euros (1.000,00 €) pour faire face à ses premiers frais.

Constatations finales.

**1. Enregistrement :** Les associés sont informés des termes et du sens de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

Les parties constatent de surcroît

- a) que les apports aux présentes sont entièrement et exclusivement rémunérés par des droits sociaux ;
- b) que les apports à la constitution ne comportent pas d'immeuble.

**2. Pouvoirs :** Tous pouvoirs pour l'enregistrement des présentes, les formalités administratives d'inscription à la BCI (via le guichet d'entreprise), d'inscription à la TVA, et auprès de tous organismes publics dont l'intervention est rendue nécessaire pour la mise en route de la société, sont confiés à Mme Isabelle, Joséphine, Marie, Victorine, ROMER, née à Hombourg, le quinze mars mil neuf cent soixante et un, domiciliée à 4500 Huy, Rue Poissonruc, \_\_\_\_\_

Après lecture, les parties ont signé la présente convention en ayant chacune pris soin de mentionner sous forme manuscrite les mots « lu et approuvé »

Fait à Huy, le 10 janvier 2008, en 5 exemplaires : un pour chacune des parties, un pour la documentation de la société, un pour l'enregistrement et un pour le greffe du tribunal de commerce.

Yves Marchandise  
(suivent les signatures)

Colette Marchandise

Enregistré à Huy I, le 24 jan. 2008  
Vol. 127 Fol 80 Case 23  
Quinze rôle(s) sans renvoi(s)  
Reçu : vingt cinq euro  
25 €

L'Inspecteur principal,  
(suit la signature)  
Ch. Ph. Berrewaerts

Extrait littéral conforme,

Yves Marchandise  
Associé-gérant